

DECISION DCC 24-040

DU 14 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Par correspondance n°069-c/PR/CAB/SP en date à Cotonou du 11 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 074/093/REC-24, monsieur le Président de la République défère au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 mars 2024 ;

Par requêtes en dates à Cotonou et à Porto-Novo des 08, 11 et 13 mars 2024, enregistrées à son secrétariat, les 11, 12 et 13 mars 2024, respectivement sous les numéros 0517/091/REC-24 et 0564/099/REC-24, 0521/092/REC-24, 0522/094/REC-24, 0526/095/REC-24, 0544/098/REC-24, 0570/100/REC-24 et 0527/096/REC-24, messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, 06 BP 1325 Cotonou, courriel : deuxkamel@yahoo.fr, téléphone : 97357340, Gafari ADECHOCAN, 06 BP 1325 Cotonou, téléphones : 97767834/95061979, Habibou WOROUCOUBOU 06 BP 1325 Cotonou, téléphone : 61012373, Nourénu ATCHADE, téléphone : 64646060, Antonin Midofi HOUNGA, BP 794, Abomey-Calavi, maison HOUNGA, téléphone : 97098224/95960357, Kolawolé Djima OGBON, téléphones : 0033632394823, 67484837/58630467, Joël GODONOU, téléphone : 97608442, ayant élu domicile ès-qualité au palais des gouverneurs à Porto-Novo, et madame Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, téléphone : 95574030, tous députés à l'Assemblée nationale, forment un recours en inconstitutionnalité de la même loi ; *ds*

Par requêtes en date à Cotonou du 08 mars 2024, enregistrées à son secrétariat, respectivement les 11 et 12 mars 2024, sous les numéros 0510/089/REC-24, 0513/089/REC-24 et 0537/098/REC-24, messieurs Joseph M. DAGAN, domicilié à Glo-Djigbé, téléphone 91819335, courriel : kamouledagan@gmail.com, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO, tous juristes, domiciliés à Abomey-Calavi, téléphone : 62705046, 06 BP 3755 Cotonou, courriel : angelo.adelakoun@gmail.com et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO, domicilié à Agla Finafa, lot 3093 C, maison ORO, téléphone : 98049999, courriel : ayefemi.oro@gmail.com, forment un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les députés Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénou ATCHADE, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA exposent que, suivant décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, la Cour a enjoint à l'Assemblée nationale de « *modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral* » ;

Que prétextant de la décision de la Cour, l'Assemblée nationale a *ds*

procédé à la relecture du code électoral, au motif qu'elle a l'initiative des lois ;

Qu'ils rappellent, pourtant, qu'à la Conférence des Forces Vives de la Nation, le peuple a affirmé solennellement sa détermination de créer «*un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle* » et son «*attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.* » ;

Qu'ils estiment qu'en contraignant le maire ou le député à ne parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti l'ayant présenté pour son élection et surtout, en imposant aux partis politiques d'obtenir 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives, la loi déferée ne favorise pas l'expression d'une démocratie pluraliste, mais incite à la confiscation du pouvoir par un clan et une seule personne ;

Qu'ils concluent qu'une telle loi viole le préambule et l'article 3 de la Constitution ;

Qu'ils développent, par ailleurs, qu'une loi, pour être conforme à la Constitution, doit satisfaire à certaines exigences ;

Qu'elle doit, en effet, être claire, accessible et intelligible ;

Or, l'article 37 nouveau du code électoral, tel que formulé, permet à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de créer, au niveau des arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote, plusieurs zones avec chacune, un

coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement ;

Que si cette disposition permet de vite compiler les résultats dans les arrondissements de grande étendue, elle reste toutefois muette sur le nombre minimum de postes de vote que doit contenir une zone ;

Que cette imprécision peut amener à la création de zones fantaisistes ou multiples, qui pourraient nuire à la transparence du scrutin ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent de la Cour d'ordonner à l'Assemblée nationale de clarifier l'article 37 nouveau du code électoral ;

Qu'ils relèvent que l'article 146 nouveau est en contradiction avec l'article 39 dudit code ;

Que mieux, la Constitution a retenu uniquement le niveau national pour fixer le seuil d'éligibilité au partage des sièges ;

Que pourtant, l'article 146 nouveau, en son premier alinéa, indique que seront éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives ;

Que cette condition n'est pas conforme aux articles 26 et 81 nouveaux de la Constitution ;

Qu'ils soulignent, en outre, que la recommandation n°2 du dialogue politique, en son point 4, a retenu de « *mettre en place dans le processus de l'élection du Président de la République un mécanisme de parrainage par des élus politiques, notamment communaux.* » ;

Que la mise en œuvre de cette recommandation a conduit au vote de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral pour préciser que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est parrainé par au moins dix pour cent (10%) de l'ensemble des députés et maires ; *ds*

Que la nouvelle disposition a rehaussé le nombre de parrainage de 10% à 15%, à un moment où il y a plus de treize (13) formations politiques régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Qu'en pareille situation, la tendance devrait être à la diminution du nombre de parrains à obtenir à l'effet de prendre part au scrutin présidentiel ;

Que c'est la raison pour laquelle, lors de l'introduction de la proposition de loi modificative du code électoral, le texte déposé par l'Honorable Nouréno ATCHADE a prévu une réduction du pourcentage des parrainages à cinq pour cent (5%) ;

Mais, contre toute attente, la loi votée a retenu, en violation du consensus à valeur constitutionnelle, obtenu au dialogue politique de 2019 et matérialisé par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, quinze pour cent (15%) des parrains à obtenir dans les trois-cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives ;

Que de plus, l'article 80 nouveau de la Constitution dispose : « *Les députés sont élus au suffrage universel direct.*

La durée du mandat est de cinq (05) ans renouvelables deux (02) fois.

Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul » ;

Qu'ainsi, le député, une fois élu, n'est plus le représentant d'une circonscription électorale, mais celui du Peuple tout entier ;

Que demander que les parrains députés proviennent des trois-cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives est une violation du caractère non impératif du mandat du député ;

Qu'enfin, l'article 132 nouveau, avant-dernier et dernier alinéas, du code électoral voté, dispose qu'un « *député ou maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu.* *ds*

Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et déposé à la Commission électorale nationale autonome, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord. » ;

Que cette disposition crée une obligation à l'égard du détenteur du droit de parrainer et lui enlève la liberté d'accorder son parrainage au candidat de son choix, alors même que lors de l'élection présidentielle de 2021, certains duos de candidats ont été parrainés par des élus qui ne sont pas de leurs formations politiques ;

Que cet encadrement du droit de parrainer est contraire aux articles 26, 44 de la Constitution, 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'à la décision DCC 21-232 du 16 septembre 2021 par laquelle *« la Cour a décidé que l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à soutenir un candidat à l'élection du Président de la République et les élus ont la liberté d'accorder leur parrainage aux candidats de leur choix. » ;*

Que d'ailleurs, le président de l'Assemblée Nationale, en réponse à une interpellation de monsieur Philippe GOUKPANIAN en date du 11 janvier 2021, a clairement mentionné aux paragraphes 2 et 3 de sa lettre : *« ... En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la question, je voudrais vous faire observer que le choix des candidats à parrainer relève exclusivement de l'intime conviction de chaque maire et de chaque député. Ce choix n'est influencé ni par les partis politiques auxquels appartiennent les parrains, ni par une délibération du Conseil municipal encore moins par celle de la représentation nationale ... » ;*

Qu'au regard de ces observations, l'article 132 nouveau du code électoral mérite d'être déclaré contraire à la Constitution ;

Qu'ils relèvent aussi la contrariété à la Constitution des articles 17, 39 et 192 nouveaux du code électoral ; *ds*

Que messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO relèvent l'inconstitutionnalité du mandat impératif et du mode de parrainage, le caractère abusif des pourcentages exigés pour le parrainage, qui serait source d'exclusion, et la contrariété à la Constitution de l'ensemble de la loi ;

Vu les articles 3, 5, alinéa 1^{er}, 26, 44, 80, 81, 121, 153-1, 153-2, 153-3 de la Constitution, 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Sur la recevabilité

Considérant que conformément à l'article 121, alinéa 1^{er}, de la Constitution « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ;

Que messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO n'ont ni la qualité de Président de la République, ni celle de membre de l'Assemblée nationale, il s'ensuit que leurs recours sont irrecevables ;

Qu'en revanche, monsieur le Président de la République et les Honorables Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénoù ATCHADE, Antonin Midofi HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, membres de l'Assemblée nationale, étant fondés à saisir la Cour d'un contrôle de conformité d'une loi avant sa promulgation, il convient de recevoir leurs saisines ; *ds*

Que la requête du Président de la République et les recours des députés sus-cités portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'authenticité de la loi déférée au contrôle

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale requérants soulèvent que la mouture de la loi, objet de contrôle, en ses articles 37 et 41, n'est pas conforme à celle adoptée par la représentation nationale, en sa séance du 05 mars 2024 ;

Qu'ils indiquent, par ailleurs, que l'article 42 voté ne figure pas dans la version officielle ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du président de l'Assemblée nationale précise que la version de la loi transmise à la Cour constitutionnelle, par le Président de la République, fait foi ;

Considérant que l'analyse des articles 37 et 41 sus-mentionnés, tels qu'ils résultent des recours adressés à la Cour par les députés et de la version soumise au contrôle de constitutionnalité, ne révèlent pas de contradiction ;

Que de même, l'article 42 n'y figure pas ;

Qu'il s'ensuit que la question préalable soulevée par les requérants est inopérante ;

Sur la création par la CENA de nouveaux postes de vote

Considérant que l'article 37 nouveau, alinéas 1-3, du code électoral dispose que « *Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la direction générale des élections, désigne par*

ds

arrondissement, un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales.

Par décision de la Commission électorale nationale autonome, les arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote peuvent être éclatés en plusieurs zones avec, chacune, un coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement.

La décision visée à l'alinéa deux du présent article est publiée au Journal officiel et communiquée aux partis politiques, au plus tard, trente (30) jours avant la date du scrutin. » ;

Que cette disposition répond à l'exigence d'efficacité dans la supervision des opérations de vote, de célérité dans la compilation des résultats et l'acheminement des plis aux structures compétentes ;

Qu'elle garantit plutôt une meilleure organisation du scrutin et ne porte donc pas atteinte à la Constitution ;

Sur l'exécution de la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024

Considérant que la Cour, suivant décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, a invité l'Assemblée nationale à « *modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6, de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral* » ;

Que l'article 40 nouveau de la loi déferée dispose : « *La déclaration de candidature est présentée :*

- soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

- soixante-quinze (75) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ; ds

- cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République » ;

Qu'aux termes de l'article 135 nouveau, alinéa 1^{er} de ladite loi: *« Le dépôt de candidature aux fonctions de président de la République et vice-président de la République est effectué cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour du scrutin » ;*

Que l'article 142, dernier alinéa, du code objet de contrôle dispose : *« En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze (14) jours de la décision. » ;*

Que ces dispositions fixent la date de la présentation de la déclaration des candidatures pour les différents scrutins prévus par la Constitution ainsi que le délai de reprise de l'élection présidentielle ;

Qu'elles favorisent l'application des articles 153-1, 153-2 et 153-3 de ladite Constitution ;

Qu'en outre, elles satisfont aux exigences d'égalité et de légitimité entre les titulaires du pouvoir de parrainer telles que prescrites par la Cour dans la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 ;

Que mieux, à l'occasion d'une procédure de mise en conformité à la Constitution d'une loi, l'Assemblée nationale, usant de ses prérogatives constitutionnelles, peut modifier des dispositions non visées par la décision de la haute Juridiction dans le respect de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que la représentation nationale s'est conformée à la décision de la Cour ;

Sur le parrainage

Considérant que l'article 132 nouveau, avant-dernier et dernier alinéas, querellé dispose qu'un *« député ou maire ne peut parrainer*

ds

qu'un candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu.

Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et déposé à la Commission électorale nationale autonome, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des parties signataires de l'accord. » ;

Qu'il est reproché à cette dernière disposition d'instaurer le mandat impératif et la confiscation du pouvoir, au mépris du préambule, des articles 3 et 80 nouveau de la Constitution ;

Que ces textes disposent respectivement : *« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État. » ;

« Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq ans renouvelables deux fois. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul. » ;

Que ces dispositions interdisent le mandat impératif et toute forme de confiscation de la souveraineté quelle qu'en soit la forme ;

Que si le mandat impératif est un mode de représentation par lequel les élus ont l'obligation, sous peine de révocation, de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, la souveraineté, en revanche, est la puissance continue, absolue et surtout indivisible dont le détenteur dans l'État est le Peuple ;

Considérant que l'article 5 nouveau, alinéa 1^{er}, de la Constitution prescrit : *« Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils*

doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'État. » ;

Que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin dispose : « *Les partis politiques sont des groupes de citoyens, partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, et de mettre en œuvre un projet politique.* » ;

Qu'il s'ensuit qu'un parti politique est doté d'une ligne constituée par l'ensemble des règles à l'effet de conquérir et d'exercer le pouvoir politique ;

Qu'acte politique grave, destiné à avaliser un candidat à la candidature, le parrainage est, non seulement un filtre destiné à réduire les dépenses électorales, mais à permettre aux seuls candidats méritants et qualifiés de briguer le suffrage des électeurs ;

Qu'il contribue à l'avènement de formations politiques fortes, durables et favorise des débats sereins sur la vision et les projets de société ;

Qu'ainsi la ligne du parti doit l'emporter sur les ambitions individuelles ;

Que le détenteur du pouvoir de parrainer, étant d'abord le militant d'un parti politique, il conserve certes sa liberté, mais ne peut en jouir dans le cadre du parrainage, qu'en conformité avec la vision et les valeurs de sa formation politique ;

Qu'au surplus, le code électoral, dans sa version issue de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, n'a pas encadré l'acte de parrainage, contrairement à la réforme de 2024 qui instaure la cohérence entre les engagements et les actes politiques ;

Que l'article 132 nouveau, avant dernier et dernier alinéas ne met pas fin à la liberté de parrainer, mais fixe le cadre dans lequel elle

ds

s'exerce, conformément à l'esprit du système partisan qui structure la compétition électorale ;

Qu'en conséquence, le parrainage n'a d'effets juridiques et politiques que lorsqu'il a été accordé en faveur d'un candidat qui partage la vision et les valeurs du parti politique auquel appartient le parrain ;

Que l'article 132 sus-visé du code électoral, tel que reformulé, relativement au parrainage, ne remet donc pas en cause la liberté de parrainer et n'institue ni un mandat impératif, ni une confiscation du pouvoir ;

Sur le seuil d'éligibilité et les critères de parrainage

Considérant qu'aux termes de l'article 81 de la Constitution : « *La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le minimum de suffrages à recueillir par les listes de candidatures au plan national pour être éligibles à l'attribution des sièges, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.* » ;

Que l'article 153-1, alinéa 2, de ladite Constitution indique : « *Seules les listes ayant recueilli un minimum de suffrages exprimés au plan national pour chacune des élections, sont admises à l'attribution des sièges.*

Ce seuil est fixé par la loi. » ;

Que l'article 44 nouveau, dernier tiret, de la Constitution prévoit que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il « *n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant **des modalités fixées par la loi.*** » ;

Que l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans*

de

aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

(b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. » ;

Qu'aux termes de l'article 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis, ce, **conformément aux règles édictées par la loi.** » ;*

Qu'il s'en infère que la liberté de participation à la direction des affaires publiques n'est pas absolue ;

Qu'elle peut être encadrée par le législateur, la Cour constitutionnelle ne pouvant exercer à cet égard qu'un contrôle de proportionnalité destiné à assurer un équilibre entre les atteintes portées aux droits et libertés constitutionnels et les objectifs poursuivis ;

Qu'en d'autres termes, les conditions édictées par la loi, objet de contrôle, doivent satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité ;

Que plus précisément, ces conditions :

- doivent être adéquates, c'est-à-dire appropriées, ce qui suppose qu'elles soient *a priori* susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation du but recherché par le législateur ;

- doivent être nécessaires ; elles ne doivent donc pas excéder, par leur nature ou leurs modalités, ce que nécessite la réalisation du but poursuivi ;



- ne doivent pas, par les charges qu'elles créent, être hors de proportion avec le résultat recherché ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 132 sus-cité de la loi sous examen a énoncé les conditions essentielles, non exhaustives, dans lesquelles le législateur est tenu de fixer les principes généraux ainsi que les règles qui président à l'organisation des élections nationales et communales ;

Que ces dispositions n'interdisent pas au législateur d'édicter des mesures tendant à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, en ce qui concerne la transparence et l'égalité d'accès aux fonctions électives ainsi que l'assainissement du système partisan et celui du coût de l'organisation des scrutins dans le sens de la gestion qualitative des deniers publics ;

Considérant que ces conditions visent plutôt à promouvoir pour l'élection présidentielle des candidatures crédibles soutenues par un parti ou un groupe de partis disposant d'un minimum d'élus ayant un ancrage géographique acceptable ;

Que ces critères nécessaires au renforcement du système partisan, afin de favoriser l'avènement de partis politiques stables et durables, véritable école, d'où éclosent et se développent des vocations à la direction des affaires publiques, ne sont ni inappropriés, ni disproportionnés ;

Qu'au surplus, les conditions édictées par l'article querellé étant identiques à l'ensemble des circonscriptions électorales législatives du pays, elles sont donc nationales et ne violent pas l'article 81 sus-cité ;

Qu'au demeurant, le consensus, principe à valeur constitutionnelle, n'est requis qu'en matière de révision constitutionnelle ;

Qu'il convient de dire que l'article 132 nouveau du code électoral, en ce qui concerne le seuil d'éligibilité et les critères de parrainage, n'est pas contraire à la Constitution ; *ds*

Sur l'accord de gouvernance

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale requérants estiment que l'article 146 nouveau du code électoral est contraire aux dispositions de l'article 39, alinéa 2, dudit code ;

Considérant que l'article 39, alinéa 2, sus-visé dispose que « *Les alliances de partis ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats.* » ;

Que l'article 146 nouveau du code électoral prescrit que « *Seules seront éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives.*


Toutefois, pour les partis politiques ayant conclu et déposé à la CENA préalablement à la tenue du scrutin un accord de coalition parlementaire, il sera procédé, pour le calcul du seuil prévu à l'alinéa précédent, à la somme des suffrages de ceux ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au plan national. » ;

Que si la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour faire un contrôle de légalité, elle peut néanmoins, lors d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* vérifier si une disposition législative est claire, intelligible et accessible afin de prémunir, conformément au préambule de la Constitution, les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 39, alinéa 2, du code électoral fait défense aux partis politiques de présenter des listes communes de candidats aux élections ;

Qu'en revanche, l'article 146 nouveau dudit code, ne traite pas de la présentation des candidats aux élections, mais donne plutôt aux partis politiques la possibilité de conclure des conventions de gouvernance aux fins de remplir les conditions d'éligibilité au partage de sièges ;

Qu'il en résulte que l'accord de gouvernance prévu par l'article 146 nouveau du code électoral ne contredit pas l'article 39 du même code ;

Qu'il n'est pas contraire à la Constitution ; 

Sur les autres dispositions de la loi sous examen

Considérant que l'examen des autres dispositions de la loi objet de contrôle n'a révélé la violation d'une quelconque disposition constitutionnelle ;

Qu'il convient de déclarer conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 mars 2024 ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que les recours, de messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO, sont irrecevables.

Article 2 : Dit que les recours, de messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénou ATCHADE, Antonin Midofi HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, tous membres de l'Assemblée nationale, sont recevables.

Article 3 : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 4 : Déclare conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 05 mars 2024.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, au président de l'Assemblée nationale aux députés Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénou ATCHADE, Antonin Midofi HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël

GODONOU, et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, à messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-